
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 137 DU 17 FEVRIER 1973
COMPLETANT LA CIRCULAIRE N° 132. DU 26 JANVIER 1973

à. MM. Le Directeur, Chef des Services Douaniers d'ABIDJAN,
Le Chef du Bureau des Douanes d'ABIDJAN,
Les Chef et Inspecteurs de Visite,
Le Chef de la Subdivision Douanière du Port d'ABIDJAN,
Les Chefs de Bureau à OUANGOLODOUGOU,
FERKESSEDOUGOU,
BOUAKE

OBJET: TRANSIT INTERNATIONAL PAR FER (T.I.F.) ENTRE LA REPUBLIQUE DE LA
COTE D'IVOIRE ET LA REPUBLIQUE DE LA HAUTE-VOLTA.

Réf.: - Code des Douanes article 118
- Décret 64-308 du 17-8-64, article 22,
- Circulaire conjointe N°2904 du Directeur des Douanes de HAUTE-VOLTA du 28-12-72 et N°43 du Directeur Général des Douanes de COTE D'IVOIRE.
-Ma Circulaire N°132 du 26 Janvier 1973.

J'ai l'honneur de vous informer, que le quatrième paragraphe des "REMARQUES" de la circulaire N°132 du 26 Janvier 1973, est remanié COMME suit;

4°) "Pour couvrir éventuellement le transport des marchandises hors de l'enceinte douanière, du lieu de débarquement aux magasins groupages agréés des groupements conventionnés (SAG, SOCOPAO et TRANSAFRICAINE), il conviendra de souscrire en outre une "DECLARATION SOMMAIRE DE TRANSFERT ACQUIT A CAUTION" de couleur verte, en 4 exemplaires (modèle annexé à la Circulaire 132 susvisée). Cette déclaration sommaire de

Transfert, dûment cautionnée, pourra être établie par tous les Commissionnaires en Douane agréés

Le reste changement

AMPLIATIONS

MM. Le Directeur des Douanes de HAUTE-VOLTA,

Le Directeur de la Chambre de Commerce, ABIDJAN.

Le Directeur du Syndicat des Transitaires

s/c du Directeur de la SOAEM BP. 1727.

Le Directeur de la R.A.N

Le Directeur de la SOCOPAO, BP. 1297

Le Directeur de la S.A.G. BP. 1.543

Le Directeur de la TRANSAFRICAINE, BP. 1822 Vridi

Pour information



